



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 013097

Permis de stationnement délivré à l'entreprise JAUFFRET MACONNERIE afin d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule rue du Septier à la hauteur de l'immeuble sis n°6 à APT (84 400) en raison de travaux de réfection de toiture de l'immeuble et réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

1 0 JAN. 2023

**Vu**, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,  
**Vu** le code de la route en vigueur,  
**Vu** le code de la Voirie Routière en vigueur,  
**Vu** le code pénal en vigueur,  
**Vu** le code de la justice administrative en vigueur,  
**Vu** le code du travail en vigueur,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
**Vu** le règlement d'occupation du domaine public en vigueur,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,  
**Vu** la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,  
**Vu** la demande formulée par le responsable de l'entreprise JAUFFRET MACONNERIE dont le siège est situé 240 chemin Farete à APT (84400), téléphone : 06.29.22.84.47. / Mail : jauffret.ghislain0001@orange.fr.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

**CONSIDERANT** que l'entreprise JAUFFRET MACONNERIE doit réaliser des travaux de réfection de toiture de l'immeuble sis n°6 rue du Septier à APT (84 400).

**CONSIDERANT** que l'installation de l'échafaudage doit respecter les règles de sécurité et de montage applicables à ce type de matériel ; que le stationnement d'un véhicule donne lieu à une occupation privative du domaine public.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

**Article 1** : Un permis de stationnement est délivré à l'entreprise JAUFFRET MACONNERIE afin d'installer un échafaudage au droit de la façade de l'immeuble sis n°6 rue du Septier à APT (84 400), et de stationner un véhicule en raison de travaux de réfection de toiture.

**Article 2** : Le pétitionnaire de la présente autorisation doit présenter les documents suivants :

- Le certificat d'habilitation de la personne chargée du montage de l'échafaudage,
- Le procès-verbal de réception avec la fiche de vérification du montage de l'échafaudage.
- La notice du fabricant ou du plan de montage.
- Une note de calcul devra être fournie si le montage de l'échafaudage est différent

de la notice du fabricant.

Le pétitionnaire doit s'assurer que l'échafaudage fixe est construit et installé de manière à supporter les efforts auxquels il est soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques. Le montage, démontage ou modification sensible et l'utilisation de l'échafaudage devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la recommandation R408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) du 10 juin 2004 relative au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

**Article 3** : L'autorisation est accordée du **30 janvier 2023 au 07 février 2023 de 07h00 à 18h00.**

**Article 4** : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- Un échafaudage sera installé au droit de la façade de l'immeuble sis 6 rue du Septier à APT (84 400). L'empiètement sera de **1 mètre de profondeur** sur une **longueur de 8.50 mètres.**
- Un emplacement sera réservé rue du Septier à la hauteur du n°6 à APT (84 400) à l'entreprise JAUFFRET MACONNERIE pour le stationnement d'un véhicule **les 06 et 07 février 2023 de 07h00 à 18h00.**
- Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler rue du Septier prévue par l'arrêté municipal susmentionné est délivrée à l'entreprise JAUFFRET MACONNERIE.
- La circulation sera interdite rue du Septier du **30 janvier 2023 au 07 février 2023 de 07h00 à 18h00.** Des panneaux « route barrée » seront mis en place à chaque extrémité de la rue. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux et aux riverains de la rue du Septier.
- Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.
- Un accès est laissé libre à toute entrée carrossable ou porte d'entrée d'immeuble.
- Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et, délimité par des barrières.
- Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

**Article 5** : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Echafaudage 1.80 € / m<sup>2</sup> / jour à compter du 3<sup>ème</sup> jour.
- Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m<sup>2</sup> / jour à compter du 1<sup>er</sup> jour.
- Bennes, camions bennes, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1<sup>er</sup> jour.

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée pour 1 échafaudage de 8.50 m2 pour une durée de 7 jours = soit un montant de 107€, et pour 1 véhicule pour une durée de 2 jours = soit un montant de 34€. Le coût total de l'occupation du domaine public pour cette autorisation sera de 141€. Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes du trésor public pour la période souscrite

**Article 5** : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté municipal seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux. Conformément à l'article R411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation effectuée par l'entreprise JAUFFRET MACONNERIE, **téléphone : 06.29.22.84.47.** prévue par l'arrêté interministériel du 24.11.1967 précité. L'entreprise prendra toute mesure utile et nécessaire afin d'éviter les accidents de circulation sur la voie. L'entreprise s'assurera qu'aucun accident corporel et qu'aucune dégradation matérielle ne seront faits sur la chaussée, et

sera responsable des réparations éventuelles à effectuer. Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire. Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 7 :** En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr), dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

**Article 10 :** Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'entreprise JAUFFRET MACONNERIE. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 10 janvier 2023,

Par délégation du Maire,  
Monsieur André LECOURT,  
Conseiller municipal chargé du domaine public.



